

frais juridiques relativement à l'administration des successions et bien des personnes compétentes craindront d'agir à titre d'exécuteurs dans des centres éloignés des grandes villes qui, elles, ont l'avantage d'avoir des compagnies fiduciaires à leur disposition.

L'honorable M. Brunt: La mesure ne vous fera pas peur, n'est-ce pas?

L'honorable M. White: Non, elle ne me fera pas peur; elle sera très avantageuse pour les avocats, car elle leur permettra d'exiger des honoraires plus élevés.

L'honorable M. Aseltine: Je ne vois pas comment.

L'honorable M. White: Vous constaterez qu'un exécuter testamentaire ne fera pas un pas sans avoir un avocat à ses côtés et, à mon avis, il aura bien raison.

J'ai été frappé par les observations formulées par les divers organismes de femmes, tant par leurs mémoires que par leurs représentantes qui ont comparu devant le comité.

Certains honorables sénateurs ont dit aujourd'hui que ce bill nous reviendra probablement pour modification. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit: je me rappelle le temps où la loi actuelle a été présentée à la Chambre des communes, en 1941. Je me suis alors opposé à certaines dispositions qu'elle renfermait; on m'a fourni l'assurance que lorsque la loi aurait été en vigueur pendant un certain temps, on en supprimerait les anomalies. Eh bien, si vous soustrayez 1941 de 1958, vous vous rendrez compte du temps qu'il faut pour supprimer des anomalies.

Comme tous les honorables sénateurs qui ont pris la parole aujourd'hui, j'avoue que la mesure procure certains avantages et, pour ma part, je n'aimerais pas qu'on coule le projet de loi. C'est seulement pour ce motif que je voterai en faveur de la motion.

L'honorable Muriel McQ. Fergusson: Honorables sénateurs, lors de l'étude du projet de loi au comité plénier, j'ai appuyé l'amendement du sénateur de Toronto-Rosedale (l'honorable M. Leonard). C'est pourquoi je tiens à formuler quelques brèves observations sur la motion aujourd'hui.

Dans mon cas, il ne s'agissait pas simplement d'emboîter le pas et d'appuyer une proposition que je voyais d'un bon œil, car l'idée n'est pas neuve pour moi. Elle a été étudiée par le comité canadien sur le statut de la femme, qui a envoyé des représentantes témoigner devant le comité de la banque et du commerce et je suis au courant de ses travaux. Ses membres ont étudié cette disposition de la loi depuis qu'elle a été insérée dans la loi sur les droits successoraux en 1952;

ces dames sont nettement convaincues qu'en exigeant un impôt sur le revenu et des droits successoraux ou un impôt sur des biens transmis par décès à l'égard de la même somme, on recourt à une double imposition, chose à laquelle elles s'opposent énergiquement. Au comité, elles ont déclaré qu'elles s'opposaient irréductiblement à verser des droits de succession sur un revenu qu'elles n'ont jamais touché. En vertu de la loi actuelle, l'impôt sur le revenu est déduit après capitalisation des prestations de retraite et, par conséquent, elles estiment devoir s'opposer au versement de droits successoraux ou de taxe sur les biens transmis par décès, que ce soit en vertu de la loi en vigueur ou en vertu du nouveau bill, à l'égard d'une somme que l'héritier n'a jamais eue entre les mains.

Les honorables sénateurs qui n'ont pas assisté aux séances du comité ont peut-être remarqué que le mémoire émanant d'organismes féminins ne mentionnait pas cette question. On m'a signalé que, lorsque les représentantes ont comparu en personne, et que cette question a été soulevée par les représentants des compagnies fiduciaires et d'autres associations les femmes les ont appuyés énergiquement. C'était une question qu'elles connaissaient bien et sur laquelle elles pouvaient parler d'abondance.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact.

L'honorable Mme Fergusson: Relativement à la double imposition, je signale à la Chambre un point qui me vient à l'esprit. Je suis sûre que les femmes qui sont membres d'associations auxquelles j'appartiens, ne se laissent pas impressionner par la déclaration portant qu'il ne s'agit pas de double imposition dans le présent cas. Nous sommes convaincues du contraire. Je suis particulièrement frappée de l'opposition apparente des Canadiens au principe de la double imposition. S'il n'en est rien, pourquoi le Parlement a-t-il ratifié tant d'accords avec des pays, tels que le Royaume-Uni et les États-Unis, afin de prévenir la double imposition dans les domaines de droits successoraux et d'impôt sur le revenu? Cette disposition que renferme le bill concernant l'impôt sur les biens transmis par décès semble être une violation du principe que nous au Canada avons accepté en traitant avec d'autres pays. Si nous voulons reconnaître ce principe dans nos transactions avec d'autres pays, nous devrions sûrement l'appliquer aussi dans nos affaires domestiques.

J'aimerais commenter brièvement les trois motifs que l'autre endroit a invoqués pour renvoyer le projet de loi au Sénat. On affirme, en premier lieu, que l'amendement créerait une distinction en faveur d'une catégorie